

## GUIDE DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS SARS-COV-2

### Synthèse des nouvelles consignes apportées par le protocole national en date du 29/10/2020 concernant les entreprises

Selon la version du guide en date du 2 novembre 2020, intégrant les recommandations du Haut Conseil de Santé Publique et du Protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise, publié par le ministère du Travail, version du 29 octobre 2020.

#### • **Maintien des activités du secteur du Bâtiment et des Travaux publics**

Lors de ce 2<sup>e</sup> confinement, les activités du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, retenues comme essentielles pour l'économie, sont maintenues à la condition d'appliquer les mesures barrières et les préconisations du guide.

#### • **Télétravail et aménagements des temps de travail (en page 7)**

– **Le télétravail doit être la règle** pour toutes les activités qui le permettent, selon le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19. **Néanmoins, chaque fois que nécessaire, l'ensemble des acteurs des opérations de construction doivent pouvoir se rendre sur chantier, dans le respect des gestes barrières et munis d'une autorisation de déplacement de leur employeur.**

– Le maintien de l'activité des chantiers doit se faire avec un niveau d'encadrement au moins égal à celui nécessaire hors épidémie afin d'assurer en particulier un haut niveau de sécurité des personnels. **Les personnels d'encadrement et de soutien technique doivent donc maintenir une présence physique** autant que de besoin pour assurer la bonne exécution en sécurité des chantiers.

– Pour les activités qui peuvent être réalisées en télétravail, les règles applicables sont fixées dans le cadre du dialogue social. Une attention particulière est portée au maintien des liens entre les personnes et à la prévention des risques liés à l'isolement.

– Pour les activités qui ne peuvent être réalisées en télétravail, l'employeur organise systématiquement un lissage des horaires de départ et d'arrivée du salarié afin de limiter l'affluence aux heures de pointe.

#### • **Justificatif de déplacement professionnel (en page 7)**

– L'employeur fournit à ses salariés un **justificatif de déplacement professionnel**.

#### • **Port du masque de protection respiratoire et adaptations (en page 3)**

– **Le port d'un masque de type grand public ou de protection supérieure est obligatoire au sein des entreprises dans les lieux collectifs clos. Il est recommandé de faire usage a minima d'un masque grand public de catégorie 1.**

– Des adaptations à ce principe général pourront être organisées par les entreprises pour répondre aux spécificités de certaines activités ou secteurs professionnels après avoir mené une analyse des risques de transmission du SARS-CoV-2 et des dispositifs de prévention à mettre en œuvre.

– Ces adaptations font l'objet d'échanges avec les personnels ou leurs représentants, afin de répondre à la nécessité d'informer et de s'informer pour suivre régulièrement l'application, les difficultés et les adaptations au sein de l'entreprise et des collectifs de travail.

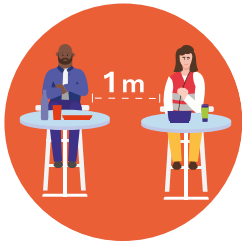




- **Information sur l'application « TousAntiCovid » (en page 4)**

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid>

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'**application « TousAntiCovid »** et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.



- **Règles supplémentaires de distanciation physique (en pages 5 et 8)**

- **Les moments de convivialité** réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel **doivent être suspendus.**

- En raison de l'impossibilité de porter le masque **lors de la restauration**, les espaces de restauration et de pause doivent être aménagés **afin de respecter la distance de 1 m** : places en quinconce, écrans de séparation et 6 personnes maximum par table. Organiser des tours de passage pour diminuer le nombre de personnes en présence.



- **Contribution au dépistage chez les salariés (en page 4)**

- Les employeurs peuvent collaborer avec les autorités sanitaires dans le cadre du « contact tracing » (traçage des contacts) ou pour l'organisation d'une campagne de dépistage en cas de détection d'un cluster.

- En complément, les employeurs peuvent proposer aux salariés volontaires, dans le respect des conditions réglementaires, des actions de dépistage (la liste des tests rapides autorisés et leurs conditions d'utilisation ont été mis à disposition par les autorités de santé).

- Les actions de dépistage doivent être intégralement financées par l'employeur et réalisées dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte préservation du secret médical.

- Aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur ou à ses préposés.

- Les tests sérologiques ne font pas partie pour l'instant des actions en entreprise.